



SOMMAIRE

Point 59 de l'ordre du jour :	
Programme des Nations Unies pour l'environnement :	
a) Rapport du Conseil d'administration;	
b) Habitat : Conférence des Nations Unies sur les éta-	
blissements humains : rapport du Secrétaire général;	
c) Critères régissant le financement multilatéral de	
l'habitation et des établissements humains : rapport	
du Secrétaire général	
Rapport de la Deuxième Commission	
Point 62 de l'ordre du jour :	
Université des Nations Unies :	
a) Rapport du Conseil de l'Université des Nations	1277
Unies;	
b) Rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Deuxième Commission	
Point 63 de l'ordre du jour :	
Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les	
secours en cas de catastrophe : rapport du Secrétaire	
général	
Rapport de la Deuxième Commission	
Point 66 de l'ordre du jour :	
Coopération économique entre pays en développe-	
ment : rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Deuxième Commission	
Point 19 de l'ordre du jour :	
Election de vingt membres du Conseil d'administration	
du Programme des Nations Unies pour l'environ-	
nement	1280
Point 18 de l'ordre du jour :	
Election de quinze membres du Conseil du développe-	
ment industriel	
Point 56 de l'ordre du jour :	
Organisation des Nations Unies pour le développe-	
ment industriel (fin) :	
a) Rapport de la deuxième Conférence générale de	1281
l'Organisation des Nations Unies pour le développe-	
ment industriel;	
b) Rapport du Conseil du développement industriel	
Rapport de la Deuxième Commission	
Point 21 de l'ordre du jour :	
Election de douze membres du Conseil des gouver-	
neurs du Fonds spécial des Nations Unies	1281

Président : M. Gaston THORN
(Luxembourg).

POINT 59 DE L'ORDRE DU JOUR

Programme des Nations Unies pour l'environnement;

- a) **Rapport du Conseil d'administration;**
- b) **Habitat : Conférence des Nations Unies sur les éta-**
blissements humains : rapport du Secrétaire général;
- c) **Critères régissant le financement multilatéral de**
l'habitation et des établissements humains : rapport
du Secrétaire général

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(A/10412)

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Université des Nations Unies :

- a) **Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies;**
- b) **Rapport du Secrétaire général**

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(A/10400)

POINT 63 DE L'ORDRE DU JOUR

Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les
secours en cas de catastrophe : rapport du Secrétaire
général

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(A/10387)

POINT 66 DE L'ORDRE DU JOUR

Coopération économique entre pays en développement :
rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(A/10415)

1. M. KARIM (Bangladesh), Rapporteur de la Deuxième Commission [*interprétation de l'anglais*] : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Deuxième Commission sur les points 59, 62, 63 et 66 de l'ordre du jour, qui figurent dans les documents A/10412, A/10400, A/10387 et A/10415, respectivement.

2. En ce qui concerne le point 59, au paragraphe 27 du document A/10412, la Deuxième Commission recommande l'adoption par l'Assemblée générale de cinq projets de résolution, et au paragraphe 28 du même document, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption d'un projet de décision. Les projets de résolution I, III, IV et V, ainsi que le projet de décision, ont été adoptés par la Commission sans procéder à un vote. Le projet de résolution II a été adopté par 70 voix contre zéro, avec 22 abstentions.

3. En ce qui concerne le point 62, au paragraphe 9 du document A/10400, la Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption d'un projet de résolution, que la Commission a adopté sans procéder à un vote.

4. Pour ce qui est du point 63, au paragraphe 10 du document A/10387, la Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption de deux projets de résolution, que la Commission a adoptés sans procéder à un vote.

5. Pour ce qui est du point 66, au paragraphe 8 du document A/10415, la Commission recommande à

l'Assemblée générale l'adoption d'un projet de résolution, que la Commission a adopté sans procéder à un vote.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Deuxième Commission.

6. Le PRÉSIDENT : Les délégations ont précisé leur position à la Deuxième Commission en ce qui concerne les divers projets de résolution et le projet de décision recommandés par la Commission à l'Assemblée, position dont font état les comptes rendus pertinents de la Deuxième Commission.

7. J'invite les membres de l'Assemblée à se reporter tout d'abord au rapport sur le point 59 de l'ordre du jour. Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le vote sur l'un des cinq projets de résolution ou sur tous ces projets et sur le projet de décision recommandés par la Deuxième Commission. Les représentants auront également la possibilité d'expliquer leur vote après que tous les projets auront été mis aux voix.

8. M. GONZÁLEZ ARIAS (Paraguay) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation du Paraguay désire vous faire savoir qu'elle votera en faveur du projet de résolution IV concernant le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

9. Cependant, le projet de résolution mentionnant la nécessité de conformer les travaux du Programme des Nations Unies aux principes de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats [*résolution 3281 (XXIX)*] qui, dans son article 3, fait allusion aux ressources naturelles partagées par plus d'un Etat, nous tenons à préciser que nous faisons des réserves analogues à celles que nous avons évoquées auparavant en ce qui concerne l'application de la mise en œuvre de cet article.

10. M. HILLEL (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Je tiens à déclarer officiellement que ma délégation n'a pas participé au consensus intervenu sur le projet de résolution. Notre position à cet égard est motivée par le fait que, selon l'alinéa b du paragraphe 1 et le paragraphe 3 du dispositif, l'Organisation de libération de la Palestine [OLP] est autorisée à prendre part à la Conférence qui se tiendra à Vancouver.

11. La position de ma délégation a été expliquée au cours de la discussion qui a eu lieu en Deuxième Commission à ce sujet. Il est attristant de constater pour les Nations Unies, en particulier pour la Conférence sur les établissements humains, qu'un groupe, qui a acquis une réputation mondiale par ses actions aveugles de terrorisme, soit invité à participer à un rassemblement international appelé à se préoccuper des aspects des établissements humains et de prendre des mesures efficaces pour leur amélioration.

12. Le PRÉSIDENT : Nous allons maintenant prendre une décision sur les cinq projets de résolution recommandés par la Deuxième Commission au paragraphe 27 de son rapport [A/10412].

13. Le projet de résolution I a trait à la "Diffusion de renseignements et mobilisation de l'opinion publique en faveur de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains". La Deuxième

Commission a adopté ce projet de résolution sans l'avoir mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté [résolution 3434 (XXX)].

14. Le PRÉSIDENT : Le projet de résolution II traite du "Programme des Nations Unies pour l'environnement". Je mets aux voix ce projet de résolution.

Par 100 voix contre zéro, avec 21 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3435 (XXX)].

15. Le PRÉSIDENT : Le projet de résolution III est intitulé "Conventions et protocoles dans le domaine de l'environnement". La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans l'avoir mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté [résolution 3436 (XXX)].

16. Le PRÉSIDENT : Le projet de résolution IV a trait au "Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement". La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans l'avoir mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté [résolution 3437 (XXX)].

17. Le PRÉSIDENT : Le projet de résolution V est intitulé "Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution est publié sous la cote A/10449. Le projet de résolution V a été adopté sans avoir été mis aux voix par la Deuxième Commission. Puis-je considérer qu'il est également adopté par l'Assemblée sans qu'il soit mis aux voix ?

Le projet de résolution est adopté [résolution 3438 (XXX)].

18. Le PRÉSIDENT : J'invite les membres de l'Assemblée à se reporter au projet de décision recommandé par la Deuxième Commission au paragraphe 28 de son rapport. La Deuxième Commission a adopté ce projet de décision sans l'avoir mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de décision est adopté.

19. Le PRÉSIDENT : Je donne maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le vote.

20. M. MYERSON (Etats-Unis) [*interprétation de l'anglais*] : En ce qui concerne le projet de résolution V, ma délégation a fait connaître son point de vue à la Deuxième Commission. Je n'ai pas l'intention de l'exposer à nouveau longuement ici. Je me contente de le rappeler et de le confirmer.

21. M. ROSSI (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom des neuf Etats membres de la Communauté économique européenne, la délégation italienne souhaite faire les observations suivantes sur le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution V que vient d'adopter l'Assemblée.

22. Rappelant ce que nous avons dit précédemment au sein de la Deuxième Commission, je voudrais répé-

ter que le matériel audio-visuel financé par les Nations Unies devrait être utilisé dans un cadre exclusivement technique par des Etats qui sont en mesure de projeter des films ou de montrer des diapositives contenant des idées originales dans le domaine des établissements humains dont peuvent bénéficier la conférence Habitat et la communauté internationale.

23. M. RODRIGUES VALLE (Brésil) [*interprétation de l'anglais*] : En ce qui concerne le projet de résolution IV, ma délégation tient à dire officiellement qu'elle réaffirme sa position exposée en de précédentes occasions sur la résolution 3129 (XXVIII), sur l'article 3 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et sur la décision 44 (III) du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement [PNUE] [voir A/10025, annexe I].

24. M. OLIVERI LÓPEZ (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Etant donné l'importance considérable que ma délégation accorde au problème de l'environnement et aux travaux du PNUE, ma délégation juge opportun de réaffirmer en assemblée plénière son plein appui aux décisions que vient de prendre l'Assemblée générale; je vais donc expliquer sur quelles bases ma délégation a fondé sa position pour chaque cas.

25. Nous estimons que le projet de résolution II ne fait que chercher une solution aux séquelles déplorable de la dernière conflagration mondiale; le passage du temps a montré qu'il faut attendre fort peu d'une action bilatérale, ce qui rend souhaitable d'avoir recours au PNUE, dont les ressources sont utilisées à bon escient au service de cette cause amplement justifié sur le plan humanitaire.

26. L'Argentine, qui est membre de la Commission préparatoire de la Conférence de Vancouver, contribue de façon enthousiaste aux efforts de la communauté internationale dans la recherche de solutions adéquates au problème des établissements humains, car elle est convaincue que l'environnement créé par l'homme est aussi important pour son bien-être que l'environnement naturel. Voilà pourquoi nous appuyons la proposition présentée à l'origine par le pays hôte de cette rencontre, à savoir le projet de résolution V, ainsi que l'action de mobilisation de l'opinion publique dont fait mention le projet de résolution I.

27. Mon pays, qui présentera trois projets de démonstration à la Conférence sur les établissements humains, souhaite que les présentations audio-visuelles couvrent la plus grande gamme possible d'expériences nationales, aussi bien dans le monde développé que dans le tiers monde. C'est pourquoi il appuie pleinement l'octroi d'une aide financière afin d'assurer la participation des mouvements de libération nationale à ladite exposition, comme cela est dit au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution V.

28. L'Argentine joue un rôle actif au sein du Conseil d'administration du PNUE et tient, par conséquent, à se féliciter du consensus qui a été dégagé à propos des décisions adoptées lors de la troisième session du Conseil dont il est fait mention au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution IV.

29. Sans méconnaître la portée de toutes ces décisions, on sait l'importance considérable que le Gou-

vernement argentin accorde à la décision 44 (III) du Conseil d'administration du PNUE, relative à la coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats. Nous estimons en effet que le Conseil a pris une mesure positive en décidant de créer un groupe de travail intergouvernemental d'experts afin de préparer un projet de principes de conduite pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'exploitation harmonieuse desdites ressources. Voilà qui fournit une base ferme permettant de progresser vers un système d'informations et de consultations préalables en la matière, qui est le modèle fondamental de coopération que l'Assemblée générale a consacré lors de la vingt-huitième session et qui a été ultérieurement reconnu dans l'article 3 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats.

30. D'aucuns ont prétendu qu'avant de progresser dans ce sens, il fallait définir ce que l'on entendait par "ressources naturelles partagées". Nous ne pensons pas que ce soit là ce que la doctrine et la pratique nous conseillent. Les classiques depuis l'antiquité, les fondateurs mêmes du droit romain ont attiré l'attention sur les risques des définitions tendant à limiter, de façon parfois peu souhaitable, des concepts qui, par la suite, peuvent être sensiblement enrichis par l'expérience. Les Nations Unies ont été également témoins de la perte de temps et de la dispersion des efforts que représente ce genre de pratique. Mais le Programme nous a fait entendre raison et nous a permis de choisir le bon chemin. L'excellent rapport préparé par le Directeur exécutif et dont prend acte le projet de résolution dont nous parlons rend systématiques les renseignements, ce qui constitue un progrès certain en la matière. L'étude du groupe d'experts dont j'ai déjà parlé et les contributions que les institutions spécialisées ont commencé et devront continuer d'apporter feront le reste. A cet égard, nous prenons note avec intérêt de l'étude entreprise par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et dont rend compte son rapport [A/10014].

31. Nous pouvons donc avancer sérieusement vers l'établissement d'une procédure concrète de coopération entre les Etats appartenant à un même écosystème naturel. L'Argentine, en effet, ne se rallie pas au principe voltairien selon lequel "il est clair qu'un pays ne peut gagner sans qu'un autre ne perde". L'Argentine croit fermement que, grâce aux bases de coopération qu'elle propose, il est possible que tous gagnent sans qu'aucun ne perde. C'est là notre objectif.

32. Dans le même ordre d'idées, comme en définitive la décision 44 (III) s'inspire des mêmes principes préventifs qui inspirent le projet de résolution III que nous venons d'adopter, nous avons appuyé sans réserve les objectifs et stratégies du PNUE en matière de droit national et international dans le domaine de l'environnement que mentionne ce projet de résolution.

33. Enfin, la délégation argentine, qui attribue à l'établissement de critères adéquats régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains l'importance qu'il mérite, notamment en ce qui concerne les pays en développement, regrette que l'on n'ait pu examiner cette question au cours de la session actuelle et fait sienne la décision prise à cet égard.

34. M. VALDÉS (Bolivie) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation voudrait, en cette occasion, dire qu'elle maintient la réserve qu'elle a exprimée à la Deuxième Commission au sujet du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution IV.

35. M. GONZÁLEZ DE COSSÍO (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation souhaiterait faire siennes les paroles que vient de prononcer le représentant de l'Argentine à propos des éléments de la décision 44 (III) du Conseil d'administration du PNUE concernant les ressources naturelles partagées, décision dont on trouve le reflet dans les paragraphes 2 et 3 du dispositif du projet de résolution IV.

36. Le PRÉSIDENT : J'invite maintenant les membres de l'Assemblée à se reporter à la note du Secrétaire général [A/10376], qui traite de l'élection du Directeur exécutif du PNUE.

37. Dans cette note, le Secrétaire général informe l'Assemblée que, en raison de la démission de M. Maurice F. Strong, qui prendra effet au 31 décembre 1975, il a décidé de proposer que M. Mostafa Kamal Tolba, actuellement Directeur exécutif adjoint du PNUE, exerce les fonctions de Directeur exécutif du Programme jusqu'à l'expiration du mandat qui avait été confié à M. Strong, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre 1976.

38. A moins qu'un vote au scrutin secret ne soit demandé, je proposerai à l'Assemblée qu'elle élise par acclamation M. Tolba aux fonctions de Directeur exécutif.

Il en est ainsi décidé.

39. Le PRÉSIDENT : Conformément à la décision prise par l'Assemblée générale, je déclare M. Mostafa Kamal Tolba élu pour exercer les fonctions de Directeur exécutif du PNUE pour un mandat d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1976.

40. Je félicite M. Tolba d'avoir mérité la confiance de l'Assemblée et j'exprime le souhait que son œuvre particulièrement utile soit couronnée de succès.

41. Je voudrais, au nom de tous les membres de l'Assemblée, profiter de cette occasion pour remercier M. Maurice Strong pour la compétence et le dévouement avec lesquels il s'est acquitté de ses fonctions de Directeur exécutif du PNUE. L'Organisation des Nations Unies n'oubliera pas les efforts inlassables qu'il a déployés en faveur de notre "Seule Terre" afin de préserver et d'améliorer l'environnement de notre planète. Tous, nous lui adressons nos meilleurs vœux de réussite dans ses nouvelles fonctions.

42. Nous passons maintenant au rapport de la Deuxième Commission sur le point 62 de l'ordre du jour. J'invite l'Assemblée à prendre une décision sur le projet de résolution recommandé au paragraphe 9 du rapport [A/10400]. La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté [résolution 3439 (XXX)].

43. Le PRÉSIDENT : Nous allons examiner maintenant le rapport de la Deuxième Commission sur le point 63 de l'ordre du jour. L'Assemblée va prendre

une décision sur les deux projets de résolution recommandés au paragraphe 10 du rapport (A/10387).

44. Le projet de résolution I est intitulé "Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe". La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté [résolution 3440 (XXX)].

45. Le PRÉSIDENT : Le projet de résolution II a trait à l'"Assistance aux régions d'Ethiopie victimes de la sécheresse". La Deuxième Commission a également adopté le projet de résolution II sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté [résolution 3441 (XXX)].

46. Le PRÉSIDENT : L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Deuxième Commission sur le point 66 de l'ordre du jour. Le projet de résolution recommandé au paragraphe 8 du rapport [A/10415] a été adopté par la Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté [résolution 3442 (XXX)].

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR

Election de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

47. Le PRÉSIDENT : L'Assemblée générale va procéder maintenant à l'élection des 20 membres du Conseil d'administration du PNUE, qui doivent remplacer ceux dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 1975.

48. Les 20 membres sortants sont les suivants : Australie, Burundi, Chili, Irak, Jordanie, Madagascar, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka et Turquie. Ces membres sont immédiatement rééligibles.

49. Je rappelle aux membres de l'Assemblée que les Etats suivants seront encore membres du Conseil d'administration après le 1^{er} janvier 1976 : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Liban, Malaisie, Maroc, Philippines, République arabe libyenne, République arabe syrienne, Roumanie, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

50. Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, les élections auront lieu au scrutin secret et il ne sera pas fait de présentation de candidatures. Cependant, il a été proposé — et me dit-on, avec l'accord de tous les groupes — afin que l'Assemblée géné-

rale gagne du temps, de ne pas appliquer cette disposition pour la présente élection et de ne pas procéder à un scrutin secret si le nombre des candidats investis par un groupe régional particulier correspond au nombre de sièges à pourvoir pour ce groupe. Dans ces cas, ces candidats seront déclarés élus. S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que l'Assemblée accepte de procéder à l'élection selon cette procédure ?

Il en est ainsi décidé.

51. Le PRÉSIDENT : J'informe l'Assemblée que les présidents des groupes régionaux m'ont fait part des candidatures suivantes : 6 des pays d'Afrique : Libéria, Ouganda, République centrafricaine, Rwanda, Somalie et Togo; 4 des pays d'Asie : Chypre, Irak, Koweït et Thaïlande; 2 des pays d'Europe orientale : Hongrie et Pologne; 4 des pays d'Amérique latine : Grenade, Mexique, Pérou et Uruguay; et 4 des pays d'Europe occidentale et autres Etats : Belgique, Grèce, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni.

52. Etant donné que le nombre des candidats investis par chaque groupe correspond au nombre des sièges à pourvoir pour ce groupe, je déclare ces candidats élus au Conseil d'administration du PNUE.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR

Election de quinze membres du Conseil du développement industriel

POINT 56 DE L'ORDRE DU JOUR

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (*fin**) :

- a) Rapport de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
- b) Rapport du Conseil du développement industriel

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION (A/10455)

53. Le PRÉSIDENT : Nous allons maintenant procéder à l'élection de 15 membres du Conseil du développement industriel qui doivent remplacer ceux dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 1975. A ce sujet, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur la note du Secrétaire général [A/10455], qui a trait à la révision des listes des Etats éligibles au Conseil du développement industriel. Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution énoncé au paragraphe 2 du document A/10455 ?

Le projet de résolution est adopté [résolution 3401 B (XXX)]¹.

54. Le PRÉSIDENT : Les 15 membres sortants sont les suivants : Allemagne (République fédérale d'), Chine, Espagne, Finlande, Grèce, Iran, Libéria, Mexique, Nigéria, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sri Lanka, Uruguay et Venezuela. Ces membres sont immédiatement rééligibles.

55. Je rappelle aux membres de l'Assemblée que les Etats suivants seront encore membres du Conseil du développement industriel après le 1^{er} janvier 1976 : Algérie, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Côte d'Ivoire, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Inde, Indonésie, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Madagascar, Malaisie, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie. En conséquence, ces Etats ne sont pas éligibles.

56. Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, les élections auront lieu au scrutin secret et il ne sera pas fait de présentation de candidatures. Sur ce point également il a été proposé, afin que l'Assemblée générale gagne du temps, de ne pas recourir à la procédure du scrutin secret pour autant que le nombre des candidats investis par un groupe régional particulier correspond exactement au nombre de sièges à pourvoir pour ce groupe. Dans ce cas, ces candidats seraient automatiquement déclarés élus. S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que l'Assemblée accepte de procéder à l'élection selon cette procédure ?

Il en est ainsi décidé.

57. Le PRÉSIDENT : J'informe l'Assemblée que les présidents des groupes régionaux m'ont fait part des candidatures suivantes : 6 de la liste A : Chine, Haute-Volta, Irak, Iran, Nigéria et République-Unie du Cameroun; 5 de la liste B : Allemagne (République fédérale d'), Danemark, Grèce, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie; 3 de la liste C : Grenade, Mexique et Venezuela; et 1 de la liste D : Roumanie.

58. Etant donné que le nombre des candidats investis par chaque groupe correspond au nombre des sièges à pourvoir pour ce groupe, je déclare ces candidats élus membres du Conseil du développement industriel pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1976.

POINT 21 DE L'ORDRE DU JOUR

Election de douze membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies

59. Le PRÉSIDENT : Nous allons maintenant procéder à l'élection de 12 membres du Conseil des Gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies qui doivent remplacer ceux dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 1975.

60. Les 12 membres sortants sont les suivants : Costa Rica, France, Guyane, Haute-Volta, Japon, Népal, Norvège, Pakistan, Somalie, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela. Ces Etats sont immédiatement rééligibles.

61. Je rappelle aux membres de l'Assemblée que les Etats suivants seront encore membres du Conseil des gouverneurs après le 1^{er} janvier 1976 : Algérie, Argentine, Australie, Brésil, Inde, Iran, Koweït, Madagascar, Nigéria, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Souaziland, Sri Lanka,

* Reprise des débats de la 2420^e séance.

Suède, Tchad, Tchécoslovaquie, Turquie, Uruguay, Yougoslavie et Zaïre.

62. Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, les élections doivent avoir lieu au scrutin secret et il n'est pas fait de présentation de candidatures. Cependant, une fois encore, je propose à l'Assemblée, pour gagner du temps, de ne pas recourir à cette disposition pour la présente élection dans la mesure où le nombre des candidats investis par un groupe régional particulier correspond strictement au nombre de sièges à pourvoir pour ce groupe. Si ces conditions sont remplies, ces candidats seront tout simplement déclarés élus. S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que l'Assemblée accepte de procéder à l'élection selon cette procédure ?

Il en est ainsi décidé.

63. Le PRÉSIDENT : J'informe l'Assemblée que les présidents des groupes régionaux m'ont fait part des candidatures suivantes : 3 des Etats d'Afrique : Haute-Volta, Somalie et Soudan; 2 des Etats d'Asie : Népal et Pakistan; 1 des Etats d'Europe orientale : Union des Républiques socialistes soviétiques; et 3 des Etats d'Amérique latine : Costa Rica, Guyane et Venezuela.

64. Etant donné que le nombre de candidats investis par ces groupes correspond au nombre des sièges à pourvoir, je déclare ces candidats élus membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies.

65. En ce qui concerne le groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, il y a deux candidats aux

trois sièges vacants à pourvoir : la France et la Norvège. Je déclare ces deux candidats élus, étant entendu que la troisième candidature de ce groupe sera communiquée ultérieurement.

66. M. MAKEYEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Monsieur le Président, la délégation de l'Union soviétique ne s'est pas opposée à votre disposition tendant à renoncer au vote secret pour l'élection des membres du Conseil d'administration du PNUE, du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies et du Conseil du développement industriel. Cependant, nous estimons que cette procédure ne doit pas créer un précédent.

67. Le PRÉSIDENT : Je prends acte de la déclaration du représentant de l'Union soviétique. J'ai évité effectivement de créer un précédent et c'est pourquoi, sur chaque vote séparé, sur chaque point de l'ordre du jour j'ai, une nouvelle fois, consulté l'Assemblée pour savoir si elle était d'accord sur cette procédure, afin qu'elle puisse, sur chaque point qui serait soulevé, en décider autrement et éviter le risque que le représentant de l'Union soviétique vient d'évoquer.

La séance est levée à 11 h 50.

NOTE

¹ La résolution 3401 A (XXX) a été adoptée à la 2420^e séance, tenue le 28 novembre 1975.